

CINQUANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TOTI

Jugement No 652

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Luciano Toti le 17 mai 1984 et régularisée le 2 juillet, la réponse de l'OEB du 18 septembre, la réplique du requérant du 15 novembre 1984 et la duplique de l'OEB en date du 21 janvier 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 62 et 63 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'ou ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, est au service de l'OEB à Munich. Sa santé s'étant dégradée, l'OEB l'autorisa à aller prendre les eaux à Forio d'Ischia en Italie. Le traitement commença le 16 mai pour se terminer le 10 juin 1983. Du 16 au 29 mai, il était en de maladie, du 30 mai au 10 juin, en congé ordinaire. Le 11 juin, le médecin de l'établissement thermal certifia que son état nécessitait un congé de maladie jusqu'au 24 juin pour "asthénie post curam". De retour à Munich, il informa l'OEB par téléphone, le 13 juin, qu'il ne pouvait se présenter à son travail et, le 14 juin, il envoya à l'administration le certificat susmentionné. Le 20 juin, le Bureau du personnel lui signifia par lettre exprès que toute prolongation du congé de maladie était subordonnée à la présentation d'un certificat au médecin-conseil de l'OEB. Au reçu de cette lettre le 21 juin, le requérant se rendit chez son propre médecin à Munich, le Dr Wandrey qui, le même jour, établit un certificat confirmant l'avis de son confrère italien. Le requérant fit tenir immédiatement ce certificat à l'OEB. Le lundi 27 juin, il retourna à son travail. Le même jour, le médecin-conseil, après avoir téléphoné au Dr Wandrey, expliqua dans une note interne qu'a son avis, et avec l'accord du Dr Wandrey, seule la première semaine du congé supplémentaire devait être considérée comme un congé de maladie, le requérant devant prendre cinq jours de congé annuel pour la seconde semaine. Le 5 août, il attaqua devant la Commission de recours la décision de déduire les cinq jours. Dans son rapport du 19 décembre, la commission déclara que le requérant ne pouvait être considéré comme fautif de n'avoir pas pris contact avec le médecin-conseil qu'a partir du 21 juin 1983, date à laquelle il avait reçu la lettre du Bureau du personnel; deux des jours en cause, les 20 et 21 juin, n'auraient pas dû être déduits de son congé annuel ordinaire. Mais le Président de l'Office rejeta cette conclusion dans une lettre du 15 février 1984 adressée au requérant, qui constitue la décision entreprise.

B. En retraçant les faits, le requérant relève que le médecin-conseil a presque forcé le Dr Wandrey à revenir sur ce qu'il avait certifié. A son avis, les raisons avancées par le Président pour ne pas accepter la conclusion de la Commission de recours sont mal fondées. Le Président était tenu de lui accorder le congé de maladie en vertu de l'article 62(1) du Statut des fonctionnaires : "Le fonctionnaire qui justifie qu'il ne peut exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie." Il avait envoyé à l'OEB le certificat médical du médecin de l'établissement thermal très promptement, comme le veut l'article 62(2) : "L'intéressé doit, dans les délais les plus brefs, aviser l'Office de son indisponibilité". On ne lui a jamais dit de se présenter au médecin-conseil pour un examen. Ni le Président ni le médecin-conseil ne peuvent mettre en doute un certificat médical si le fonctionnaire n'a pas subi de nouvel examen. Le requérant n'était donc pas en "absence irrégulière" au sens de l'article 63 et il était erroné de déduire cinq jours de son congé annuel en application dudit article. Il prie le Tribunal d'annuler la décision, d'ordonner au Président d'augmenter le congé annuel de cinq jours et de lui accorder 3.000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB présente sa propre version des faits. A son avis, la décision attaquée est bien fondée. La circulaire No 22 du 16 janvier 1979, qui fixe les modalités du congé de maladie, a été correctement respectée. Même si le Dr Wandrey avait déclaré à l'origine que le requérant serait inapte au travail pendant deux semaines, le médecin-conseil a constaté par la suite que l'intéressé n'avait pas été malade la seconde semaine, constatation que le Dr Wandrey a fait sienne. Il n'y avait donc aucun certificat de maladie pour la seconde semaine et l'absence était

ainsi irrégulière, l'article 63 étant appliqué par analogie. Le requérant a été en fait mis au bénéfice du doute, aucune sanction ne l'ayant frappé. Peu importe que le requérant ait agi promptement, puisque cet argument ne peut porter que pour la première semaine du congé, qui ne donne lieu à aucune contestation. Comme il le savait fort bien, le certificat du Dr Wandrey était sujet à révision par le médecin-conseil, conformément au point 6(i) de la circulaire No 22, et l'OEB n'a donc pas manqué à la bonne foi. Rien n'était l'affirmation selon laquelle le Dr Wandrey aurait été forcé de changer d'avis. Il était inutile d'examiner le requérant puisque le Dr Wandrey, qui l'avait vu, avait accepté de modifier son premier certificat.

D. Dans sa réplique, le requérant soulève des objections à la version des faits présentée par l'OEB. Il développe ses premiers arguments et s'attache à réfuter dans le détail ceux de l'Organisation dans la réponse. Il fait observer en particulier que, si l'OEB interprétait correctement le point 6(i) de la circulaire No 22, aucun fonctionnaire ne pourrait jamais prendre de congé de maladie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Bureau du personnel, ce qui serait impraticable et arbitraire. Il insiste sur ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient que la réplique n'avance aucun argument qui puisse lui faire modifier les thèses formulées dans sa réponse, qu'elle développe encore. Elle prie à nouveau le Tribunal de rejeter les conclusions en tant que mal fondées.

CONSIDERE :

1. Le 8 avril 1983, le médecin-conseil de l'Organisation européenne des brevets a prescrit en faveur du requérant, archiviste au sein de cette organisation, une cure médicale de quatre semaines, commençant le 16 mai et devant s'achever le 10 juin. Conformément à une pratique de l'OEB, une partie de cette période fut prise sur les congés annuels réglementaires alors que, pour le surplus, l'intéressé a bénéficié d'un congé de maladie.

A la fin de la cure le 11 juin 1983, le médecin de l'établissement de cure délivra un certificat aux termes duquel il était indiqué que l'état du requérant nécessitait une "période de ménagement (postcure) de deux semaines (jusqu'au 24 juin 1983) pour asthénie postcure". L'intéressé adressa le 13 juin ce certificat à son chef hiérarchique, qui fut également prévenu le même jour par téléphone.

Les bureaux de l'OEB étant fermes du 17 au 19 juin, ce n'est que le 20 juin que l'Office accusa réception de la lettre du requérant. Il était indiqué qu'un congé de postcure ne pouvait être accordé et qu'un congé de maladie ne serait attribué qu'au vu d'un certificat médical sur lequel le médecin-conseil de l'Office pourrait se prononcer. Le signataire de la lettre demandait également au requérant de l'appeler par téléphone afin de discuter de la question et de convenir éventuellement d'un rendez-vous avec le médecin-conseil.

2. Dès réception de cette lettre, le 21 juin, le requérant consulta son médecin traitant et adressa à l'Office un nouveau certificat beaucoup plus explicite que celui délivré le 11 juin puisqu'il prévoit, pour la période 11 juin - 24 juin, une incapacité de travail.

Ce certificat parvint le 22 juin à l'Office qui, après avoir essayé en vain de prendre contact par téléphone avec le requérant, saisit le médecin-conseil de l'Organisation. Celui-ci se concerta alors par téléphone avec le médecin qui avait délivré le certificat du 21 juin. Les deux praticiens sont alors tombés d'accord pour estimer que seule l'absence pendant la première semaine de postcure était justifiée par des raisons de santé.

3. En conséquence, l'OEB décida que, pendant la seconde semaine prévue par les certificats médicaux, le requérant était apte au service. Par décision du 23 juin 1983, il accorda alors au titre de la période considérée un congé de maladie pour la première semaine. En revanche, la seconde semaine ne fut admise que comme congé annuel.

4. Le recours introduit dans les délais par le requérant fit l'objet d'un avis partiellement favorable de la Commission de recours interne. Mais le 15 février 1984, le Président de l'OEB refusa de tenir compte de cette recommandation et rejeta le recours interne dans sa totalité. C'est la décision attaquée devant le Tribunal.

5. Aux termes de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, le fonctionnaire qui justifie qu'il ne peut exercer ses fonctions par suite de maladie bénéficie d'un congé de maladie. Il doit, dans les délais les plus brefs, aviser l'Office de son indisponibilité et il est tenu d'envoyer, dès le quatrième jour ouvrable de son indisponibilité, un certificat du médecin traitant.

Le requérant a respecté ces dispositions. Certes, le premier certificat n'était pas explicite puisqu'il se bornait à

prévoir une "période de ménagement". Aussi, dès que l'Office lui en a fait l'observation, il demanda à son médecin traitant de l'examiner. Le second certificat est très net et ses termes ne prêtent pas à contestation.

La production d'un certificat émanant d'un médecin choisi par le patient ne suffit pas à créer un droit au congé de maladie. L'Organisation a toujours la possibilité de contester ce document en utilisant la compétence d'un médecin de son choix. C'est d'ailleurs ce que fixent les directives concernant les congés.

6. L'OEB n'a pris contact avec son médecin-conseil que le 24 juin, c'est-à-dire à la fin du congé. Ce retard a pour cause en grande partie le nombre de jours fériés pendant cette période. Certes le requérant, lorsqu'il a reçu, le 21 juin, la première lettre de l'Office aurait pu prendre directement contact avec son employeur. Mais, ainsi que l'y invitait cette lettre, il s'est rendu chez son médecin traitant afin d'avoir un certificat qui ne prêtait pas à contestation. Il convient également de noter que l'Office n'évoquait le contrôle du médecin-conseil que comme une éventualité. Ainsi, le requérant n'a pas, par son fait, empêché l'intervention du médecin-conseil. C'était à l'Organisation de prendre l'initiative d'une telle convocation et non au requérant qui avait rempli ses obligations statutaires. Lorsqu'il a été saisi, le médecin-conseil n'a pas estimé utile de convoquer l'intéressé. Il aurait pu le faire bien que le congé arrivât à son terme et un examen du requérant par le médecin-conseil aurait permis à celui-ci d'avoir au moins une vue plus exacte de l'état général du malade. Une telle attitude n'aurait pas empêché des contacts entre les deux praticiens.

Quoi qu'il en soit le médecin-conseil, lorsqu'il a été saisi au cas du requérant, s'est borné à téléphoner à son confrère. A la suite de cette conversation, le médecin traitant a accepté de modifier son précédent certificat et d'admettre que le 21 juin le requérant était apte à reprendre son service. Le requérant s'indigne d'une telle attitude et soutient que son médecin a été contraint de modifier son diagnostic.

De telles conversations entre des hommes de l'art ne sont pas à condamner par principe. Il aurait certes été préférable qu'elles fussent précédées d'un examen clinique par les deux praticiens. Mais, en une telle matière, tout est une affaire d'espèce. Il faut cependant convenir que la méthode adoptée a rendu plus difficile la recherche de la vérité et que le requérant, qui pouvait être convoqué, n'est pas responsable de cet état de choses. La charge de la preuve appartient donc à l'Organisation.

L'OEB a communiqué une lettre adressée par le médecin-conseil au requérant. Ce document relate les circonstances de l'intervention du médecin-conseil auprès de son confrère. Dans les termes où il est rédigé, il ne permet pas d'affirmer que le requérant était en état de reprendre son service avant le 24 juin 1983. C'est la seule pièce qui existe au dossier sur ce point litigieux.

Dans ces circonstances de fait, le Tribunal ne peut que conclure que c'est à tort que l'OEB a refusé d'admettre que la seconde semaine de congé soit comprise dans le congé de maladie. Il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

7. L'OEB paiera au requérant la somme de 1.000 marks allemands à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée. Le requérant est renvoyé devant l'OEB pour qu'il soit procédé à un rétablissement de sa situation.

2. L'OEB paiera au requérant la somme de 1.000 marks allemands à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 mars 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

